

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant règlementation de la circulation des animaux domestiques
sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que
sur les domaines publics ou privés de la commune d'Abancourt

Le Maire de la commune d'ABANCOURT,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R 622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13 -1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de règlementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de règlementer la présence d'animaux domestiques sur l'espace public communal portant en particulier sur la divagation, les déjections et les obligations déclaratives en mairie.

Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci.

Article 3 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, espaces verts et jardins publics qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire de les tenir en laisse et de les museler.

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable.

Article 4 : Tout chien errant, identifié ou pas, trouvé sur la voie publique sera saisi, soit par les agents de la commune ou des particuliers, et remis au refuge SPA dont la commune a contracté l'assistance à cette fin. Le propriétaire de l'animal, lors de la réclamation auprès de ces services devra acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cet établissement.

Article 5 : Les déjections canines sont interdites sur :

- Les voies publiques
- Les trottoirs
- Les espaces publics

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui y auraient été déposées.

Article 6 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la Loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Article 7 : Tout propriétaire ou gardien de chiens agressifs, est tenu de les contenir sur la propriété, afin que ceux-ci ne puissent s'échapper et/ou détruire les barrières et/ou grillages pour s'attaquer à d'autres animaux et/ou personnes.

Le propriétaire sera responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 8 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la Loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineur, majeur sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie).

Article 9 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : l'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Oise
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Formerie

Fait à Abancourt, le 2 janvier 2023
Le Maire,
DOR Jean-Louis

